



Conseil de
l'Union européenne

077285/EU XXV. GP
Eingelangt am 22/09/15

Bruxelles, le 22 septembre 2015
(OR. fr)

9982/00
DCL 1

PECHE 116

DÉCLASSIFICATION

du document: 9982/00 RESTREINT UE

en date du: 17 juillet 2000

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de décision du Conseil en vue d'autoriser la Commission à entamer des négociations avec le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland en vue de la conclusion d'un quatrième protocole en matière de pêche, pour la période 2001-2006

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

9982/00 DCL 1

ni

DGF 2A

FR



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 juillet 2000

9982/00

RESTREINT

PECHE 116

RAPPORT

du : Groupe "Politique extérieure de la pêche"

en date du : 13 juillet 2000

au : Comité des représentants permanents

n° recom. Cion : 9977/00 PECHE 111

Objet : Recommandation de décision du Conseil en vue d'autoriser la Commission à entamer des négociations avec le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland en vue de la conclusion d'un quatrième protocole en matière de pêche, pour la période 2001-2006

I. INTRODUCTION

1. La Commission a transmis la recommandation en objet au Conseil en date du 30 juin 2000 qui vise à autoriser la Commission à négocier un quatrième protocole de pêche avec le Groenland, le troisième protocole venant à l'expiration en date du 31 décembre 2000.
2. En présentant cette recommandation au Groupe "Politique extérieure de la pêche" en date du 13 juillet 2000, le représentant de la Commission a rappelé que, dans une optique de transparence, la Commission recommande une nouvelle approche pour la négociation du quatrième protocole de pêche, consistant à distinguer clairement la partie "pêche", portant sur les possibilités réelles de capture, d'une partie "coopération et développement" dans les futures relations de la Communauté avec le Groenland. La Commission recommande une approche graduelle pour l'introduction de ce changement, par voie d'une clause prévoyant une révision du protocole au plus tard en 2003.

3. D'un point de vue général, le Groupe a favorablement accueilli cette nouvelle approche de la Commission. Cependant, plusieurs délégations ont regretté la présentation tardive de la recommandation, en soulignant l'importance de la poursuite des activités de pêche de la Communauté dans les eaux du Groenland dès le 1^{er} janvier 2001 et la contribution essentielle de l'accord avec le Groenland pour l'établissement des arrangements annuels de pêche avec la Norvège, l'Islande et les Iles Féroé.
4. Le présent rapport fait état des observations formulées par les délégations sur les points principaux restant en suspens. Des observations écrites ont été soumises par les délégations allemande (SN 3522/00), espagnole (SN 3523/00) et du Royaume Uni (SN 3524/00).

II. OBSERVATIONS DES DELEGATIONS

a) Objectifs du protocole

5. La délégation portugaise a suggéré de compléter le paragraphe 1 des directives de négociations par des clauses :
 - garantissant la pleine utilisation de toutes les possibilités de pêche allouées à la Communauté dans les eaux groenlandaises ;
 - associant tous les Etats membres à la coopération entre la Communauté et le Groenland dans le secteur de la pêche, et tel qu'il était prévu dans les directives de négociations avec le Maroc (doc. 11213/99 PECHÉ 173).
6. Dans ce contexte, la délégation portugaise a contesté que la sous-utilisation des quotas dans les eaux groenlandaises est dû à un manque de ressources et un manque de rentabilité.
7. Le représentant de la Commission a répondu que les préoccupations de la délégation portugaise étaient déjà couvertes par le texte des directives de négociations. En ce qui concerne la sous-utilisation des quotas, il s'est référé aux rapports scientifiques portant sur l'état des stocks dans les eaux groenlandaises.

b) Durée du protocole et clause de révision

8. La Commission recommande une durée de six ans pour le quatrième protocole, assorti d'une clause de révision afin de permettre aux parties d'apprécier, d'ici à l'an 2003, s'il y a lieu de créer et de mettre en place des instruments supplémentaires en vue de mieux répondre aux besoins du Groenland en matière de développement.
9. Les délégations espagnole et portugaise se sont prononcées pour une durée plus courte du protocole, allant jusqu'à deux ans. En ce qui concerne une éventuelle clause de révision, ces deux délégations ont insisté sur le caractère contraignant de la révision qui ne devrait pas être laissé à la discrétion des parties. La délégation néerlandaise, dans la même optique, a demandé des assurances de la Commission que le processus de révision sera entamé dès l'année 2001. La délégation du Royaume Uni a également pu envisager une reconduction (« roll-over ») du troisième protocole pour une période de deux ou trois ans.
10. Le représentant de la Commission, tout en soulignant l'impossibilité d'anticiper le résultat d'une négociation, a confirmé la ferme intention de la Commission d'inclure la clause de révision dans le protocole et de l'appliquer, et d'entamer les travaux à cet effet dès la première année d'application du nouveau protocole.

c) Possibilités de pêche sous le quatrième protocole

11. Les délégations allemande et du Royaume Uni ont souligné la nécessité d'obtenir la garantie claire et contraignante que les quotas de cabillaud pourront être rétablis à leur niveau actuel (31 000 tonnes) si les stocks se reconstituent. Ils ont suggéré par conséquent de modifier la dernière phrase du point 2 des directives de négociations comme suit :

"Toutefois, celui-ci devrait prévoir une option d'achat préférentielle pour permettre de rétablir les quotas à leur niveau du troisième protocole pour le cas où des stocks importants de poissons réapparaîtraient, offrant de nouvelles possibilités de capture pendant la période de validité du quatrième protocole."

12. La délégation espagnole a suggéré d'inclure dans les directives de négociations un engagement en matière de fixation de nouvelles possibilités de pêche en plus de celles régies par le principe de stabilité relative.
13. La délégation espagnole a également fait valoir qu'il conviendrait de maintenir des mécanismes permettant de pratiquer des campagnes de pêche exploratoires.
14. La réaction des autres délégations et du représentant de la Commission a été assez favorable quant à ces demandes, la délégation danoise ayant toutefois souligné que l'accès aux nouvelles espèces ne devrait en aucun cas entraîner des prises accessoires des espèces soumises à la stabilité relative.
15. De plus, les délégations espagnole et portugaise ont demandé l'établissement d'un mécanisme de répartition des possibilités de pêche non utilisées en faveur des Etats membres qui ne bénéficient pas, au titre de l'accord avec le Groenland, des quotas régis par le principe de la stabilité relative.
16. La plupart des autres délégations et le représentant de la Commission se sont fermement opposés à une telle demande, en soulignant que, conformément aux conclusions du Conseil d'octobre 1997¹, les arrangements de transfert de possibilités de pêche devraient être sans préjudice du principe de la stabilité relative.
17. Quant à la compensation financière, la délégation portugaise a demandé à la Commission de spécifier dans quelles proportions la partie « coopération et développement » portera sur le secteur de la pêche.

d) **Sociétés mixtes et associations temporaires d'entreprises**

18. La délégation espagnole a souligné l'importance d'une promotion active des ces associations commerciales, et a demandé une précision du texte à cet effet. Elle a également suggéré la suppression du membre de phrase "uniquement si le Groenland insiste" portant sur les associations temporaires.

¹ Doc. 11784/97 PECHE 332.

19. Le représentant de la Commission, soutenu par les délégations allemande, portugaise et du Royaume Uni, a pu accepter cette demande, tout en soulignant que le nouveau règlement "structures" ne prévoit plus de soutien financier aux associations temporaires d'entreprises. Cependant, le texte du protocole pourrait prévoir des mécanismes pour encourager et faciliter les associations temporaires d'entreprises.

e) **Paiement des armateurs**

20. Les délégations espagnole, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise se sont prononcées pour l'inclusion, dans les directives de négociations, du principe consacré par les conclusions du Conseil d'octobre 1997 visant à une répartition équitable des coûts des accords de pêche entre les armateurs et la Communauté.

21. Les délégations allemande et du Royaume Uni, en faisant valoir les conditions difficiles de pêche dans les eaux groenlandaises, ont exprimé de fortes réserves par rapport à une participation des armateurs qui risqueraient de réduire considérablement la rentabilité de ces pêcheries. Le représentant de la Commission a soutenu ce point de vue, en soulignant que la législation groenlandaise ne prévoit pas de paiement pour les licences de pêche.

f) **Relations internationales**

22. Il est indiqué dans la recommandation que la Commission veillera à ce que les résultats de la négociation soient totalement conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), et en particulier aux dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poisson. La délégation espagnole a considéré ce texte comme superflu.

23. Le représentant de la Commission a répondu qu'une telle clause était justifiée par le fait que le Danemark n'est pas partie contractante de l'UNCLOS au nom du Groenland.

24. En revanche, le Groupe a accepté une suggestion de la délégation espagnole portant sur la coopération entre les deux parties dans le cadre des organisations régionales de pêche (ORP).

III. CONCLUSION

25. Pour faciliter la discussion au sein du Comité des représentants permanents, la Présidence soumet, sous la cote SN 3525/00, un projet de compromis portant sur les directives de négociation avec le Groenland.
-

DECLASSIFIED